



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service économie agricole et forestière  
Bureau forêt-chasse

## **Arrêté autorisant l'organisation d'épreuves de travail pour chiens d'arrêt**

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2024 portant cessation de fonctions de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 publié, portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du secrétaire général de la préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le département, du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 23 juillet 2024 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu la demande présentée par le président du Club du Braque Français et du Club d'Utilisation Sportive du Chien d'Arrêt, monsieur Pascal GASLOT, relative à l'autorisation d'organiser des épreuves de travail pour chiens d'arrêt sur gibier naturel non tiré, dénommées « fields trials » sur des terrains des communes de Aguts, Blan, Garrevaques, Montgey-Auvezine, Poudis, Puechoursy, Puylaurens et Sorèse, du 16 au 19 août 2024 ;

*Sur proposition de la cheffe du bureau forêt-chasse,*

### **Arrête**

**Article 1 :** Le Club du Braque français est autorisé à organiser des épreuves de travail pour chiens d'arrêt dénommés « fields trials » sur du gibier naturel non tiré, **du 16 au 19 août 2024.**

Le Club d'Utilisation Sportive du Chien d'Arrêt – Languedoc Roussillon (CUSCA-LR) est autorisé à organiser des épreuves de travail pour chiens d'arrêt dénommés « fields trials » sur du gibier naturel non tiré, **les 17 et 18 août 2024.**

Sont attendus environ 25 chiens d'arrêt dans le milieu ouvert de plaines, sur friches, champs travaillés sans récolte sur pied et chaumes.

**Article 2 :** Les épreuves auront lieu sur des territoires des sociétés de chasse de Aguts (300 ha), Blan (500 ha), Garrevaques (300 ha), Montgey-Auvezine (300 ha), Poudis (500 ha), Puechoursy (250 ha), Puylaurens (1 000 ha) et Sorèse (900 ha) dont les présidents des sociétés concernées ont donné leur accord.

L'entraîneur pourra utiliser un pistolet « starter » pour habituer les chiens aux coups de feu.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires, les maires d'Aguts, Blan, Garrevaques, Montgey-Auvezine, Poudis, Puechoursy, Puylaurens et Sorèse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 25 juillet 2024

Pour le secrétaire général et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint au chef de service,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by several loops and a final upward stroke.

Délais et voies de recours – "La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".